

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/40
19 février 1982

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

PREPARATION DU TROISIEME EXAMEN ANNUEL ET DU PREMIER EXAMEN TRIENNAL DE L'APPLICATION ET DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Note du secrétariat

1. Les deux premiers examens annuels de la mise en oeuvre et de l'application de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce ont été effectués au titre de l'article 15, paragraphe 8, de l'accord qui se lit comme suit: "le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen".
2. Le troisième examen de l'application et de la mise en oeuvre de l'accord sera effectué au titre des dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 15. Le paragraphe 9 stipule que: "au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera l'application et la mise en oeuvre dudit accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue d'ajuster les droits et obligations qui en résultent si cela est nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations sans préjudice des dispositions de l'article 12 et, lorsque cela sera approprié, de proposer des amendements au texte de l'accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en oeuvre".
3. Les deux premiers examens ont été menés à bien conformément aux dispositions convenues par le Comité. (En ce qui concerne les questions traitées au cours de ces examens, voir le document TBT/M/3, paragraphe 29, et l'annexe 1 de la présente note.) Les résultats de l'étude point par point à laquelle a procédé le Comité ont été reproduits dans un seul document de base après le premier examen (TBT/6) et, après le deuxième, dans une série de documents mettant à jour le document de base (TBT/6/Suppl.1 et 2, TBT/W/25/Rev.2, TBT/W/28 et Suppl.1, TBT/W/31/Rev.2, TBT/W/37).
4. Il est suggéré que la première partie de l'examen de 1982, qui sera effectuée au titre de l'article 15, paragraphe 8, suive, comme les années précédentes, les dispositions figurant à l'annexe 1. Le secrétariat se propose de réunir tous les renseignements pertinents en un seul document d'information qui sera distribué avant l'examen. Les délégations qui voudraient communiquer des renseignements à insérer dans le document d'information sont priées de le faire le 10 septembre 1982 au plus tard.

5. En ce qui concerne la seconde partie de l'examen, qui portera sur les questions énoncées à l'article 15, paragraphe 9, le Comité devrait inviter les délégations à présenter d'ici au 15 avril 1982, les propositions précises qu'elles souhaiteraient voir examiner dans ce contexte. Il est suggéré que ces propositions fassent l'objet d'un débat préliminaire à une réunion du Comité les 24 et 25 mai 1982. A la lumière de ce débat, le Comité établirait son ordre du jour pour l'examen triennal et prendrait toutes autres dispositions qu'il jugerait nécessaires, notamment en vue de consultations ultérieures relatives aux propositions formulées.

6. En outre, il est suggéré que la réunion pendant laquelle le Comité procédera aux deux parties de l'examen de 1982 ait lieu du 13 au 15 octobre 1982.

7. Afin de faciliter l'examen de l'application de l'accord en 1980-1982, les points débattus par le Comité au cours de cette période sont repris à l'annexe 2 avec les références aux documents pertinents.

ANNEXE 1

POINTS TRAITES AU COURS DE L'EXAMEN ANNUEL DE
L'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Les deux premiers examens annuels ont porté sur les points ci-après:
 - a) mise en oeuvre et administration (article 15.7);
 - b) notifications (articles 2.5, 2.6, 3, 4, 7.3, 7.4, 8);
 - c) assistance technique et traitement spécial et différencié (articles 11 et 12);
 - d) règlement des différends (article 14);
 - e) accession et réserves (article 15);
 - f) utilisation des normes internationales (articles 2.2, 2.5, 2.6); participation aux travaux des organismes régionaux à activité normative (articles 2.9, 2.10) ou au fonctionnement des systèmes internationaux et régionaux de certification (article 9);
 - g) transparence: publication (articles 2.5.1, 2.7, 3, 4, 7.3.1, 7.5, 8) et information (article 10);
 - h) procédures en matière d'essais et acceptation des résultats d'essais (articles 5 et 6).
2. Les examens ont également porté sur la mise en oeuvre et l'application de l'accord dans leur ensemble (article 15.8).
3. Les examens ont été effectués sur la base des documents d'information établis par le secrétariat. Les parties à l'accord ont communiqué au secrétariat des renseignements sur les mesures qu'elles avaient prises en relation avec les points énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, afin qu'ils soient insérés dans les documents d'information. Le secrétariat a également fourni un résumé analytique des notifications présentées au titre des dispositions pertinentes de l'accord.
4. Le rapport dont il est question dans la deuxième phrase de l'article 15.8 a porté sur tous les aspects des travaux du Comité. Le secrétariat a présenté un projet de rapport au Comité, aux fins d'examen et d'adoption.

ANNEXE 2

ACTIVITES DU COMITE EN 1980-1982

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, le 1er janvier 1980, le Comité a examiné les points ci-après:

A. Procédures

1. Procédures de participation d'observateurs (TBT/M/1, paragraphe 4; TBT/M/2, paragraphes 4 à 10).
2. Procédures d'accession des gouvernements qui ne sont pas parties contractantes (TBT/M/2, paragraphe 31; TBT/M/3, paragraphes 26 à 28).
3. Procédures de distribution des documents (TBT/M/2, paragraphes 33 à 38; TBT/M/3, paragraphes 30 et 31; TBT/M/4, paragraphe 43).
4. Fréquence des réunions et préparation des examens annuels (TBT/M/2, paragraphe 39).
5. Procédures de notification (TBT/M/2, paragraphes 25 à 29; TBT/M/3, paragraphe 22; TBT/M/7, paragraphes 23 à 32).
6. Mesures à prendre pour éviter les duplications (TBT/M/2, paragraphe 30; TBT/M/3, paragraphes 23 à 25).
7. Liste des personnes disponibles pour faire partie des groupes spéciaux (TBT/M/2, paragraphe 32; TBT/M/3, paragraphes 32 et 33).
8. Mise en distribution générale des documents (TBT/M/5, paragraphe 61; TBT/M/7, paragraphes 60 et 61; TBT/M/8, paragraphes 58 et 59).
9. Demandes à l'effet d'obtenir le statut d'observateur (TBT/M/3, paragraphes 4 à 7; TBT/M/4, paragraphes 3 à 5; TBT/M/5, paragraphes 16 à 18).
10. Election du Président et du Vice-Président (TBT/M/6, paragraphe 4).

B. Acceptation et accession

1. Acceptation de l'accord par la Tunisie (TBT/M/5, paragraphes 4 et 5; TBT/M/6, paragraphes 5 à 10).
2. Demande d'accession présentée par la Bulgarie (TBT/M/4, paragraphes 38 à 42; TBT/M/5, paragraphes 6 à 15; TBT/M/6, paragraphes 11 à 13; TBT/M/7, paragraphes 4 à 10; TBT/M/8, paragraphes 4 à 7).

C. Mise en oeuvre et application de l'accord

1. Déclarations de politique générale (TBT/M/2, paragraphes 11 à 16).
2. Exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'accord (TBT/M/2, paragraphes 17 à 24; TBT/M/3, paragraphes 8 à 21; TBT/M/4, paragraphes 6 à 17; TBT/M/5, paragraphes 31 à 40; TBT/M/6, paragraphes 17 à 20; TBT/M/7, paragraphes 11 à 22; TBT/M/8, paragraphes 19 à 31).
3. Applicabilité de l'article 14.25 de l'accord au Règlement britannique d'application des directives 71/118 et 78/50 de la CEE (TBT/M/3, paragraphes 34 à 43; TBT/M/4, paragraphes 20 à 37).
4. Applicabilité de l'accord aux procédés et aux méthodes de production (article 14.25) (TBT/M/5, paragraphes 19 à 30; TBT/M/6, paragraphes 14 à 16; TBT/M/7, paragraphes 48 à 59).
5. Législation envisagée en ce qui concerne les substances dangereuses (TBT/M/3, paragraphes 44 et 45).
6. Assistance technique (TBT/M/7, paragraphes 33 à 36).
7. Réunion des responsables des points d'information (TBT/M/7, paragraphes 37 à 39; TBT/M/8, paragraphes 8 à 17).
8. Activités régionales liées à la normalisation (TBT/M/6, paragraphe 30; TBT/M/7, paragraphes 40 à 47; TBT/M/8, paragraphes 49 à 55).
9. Organismes privés de normalisation (TBT/M/7, paragraphe 62; TBT/M/8, paragraphes 56 et 57).
10. Responsabilité des membres des groupes spéciaux et des groupes d'experts techniques (TBT/M/6, paragraphe 29).

D. Examens et rapports

1. Premier examen annuel (TBT/M/3, annexe III; TBT/M/4, paragraphes 18 et 19; TBT/M/5, paragraphes 31 à 60; TBT/M/6, paragraphes 17 à 27).
2. Deuxième examen annuel (TBT/M/6, paragraphe 28; TBT/M/8, paragraphes 18 à 48).
3. Rapports aux PARTIES CONTRACTANTES (TBT/M/5, paragraphe 66; TBT/M/8, paragraphe 61).

E. Questions diverses

1. Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (TBT/M/5, paragraphes 62 à 65).
2. Activités de la CEI (TBT/M/6, paragraphe 31).
3. Revision du Catalogue des mesures non tarifaires (TBT/M/8, paragraphe 60).